République Démocratique du Congo
Gouvernement de la République

MINISTERE DES MINES
Le Ministre

0677

ARRETE MINISTERIEL N°/CAB/MIN/MINES/01/2017 DU T 2017
PORTANT INSTITUTION D'UNE ZONE D'EXPLOITATION ARTISANALE DANS LA PROVINCE DE BAS-UELE

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 234 et 235;

Vu le Décret du 24 mars 1956 relatif aux Coopératives ;

Vu l'Ordonnance n° 21-235 du 08 août 1956 relative à la forme de statuts des Coopératives indigènes ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination de Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernements ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er B point 19 ;

Considérant la nécessité d'instituer des zones d'exploitation artisanale dans la Province de Bas-Uélé.

Sur avis favorable de la Direction des Mines et du Gouverneur de la Province de Bas-Uélé ;

ARRETE :

Article 1er :

Il est institué dans le Territoire de Bondo, Province du Bas-Uélé, dans les limites de l'aire géographique déterminée à l'article 2 du présent Arrêté, une zone d'exploitation artisanale n° **ZEA-753**.

Article 2 :

La zone d'exploitation Artisanale n° **ZEA-753** est établie sur un périmètre composé de **5** carrés entiers, contigus et conformes au quadrillage cadastral.

Les coordonnées géographiques des sommets dudit périmètre, suivant le datum **WGS84** sont :

	longitude			Latitude		
sommets	**Deg**	**Min**	**Sec**	**Deg**	**Min**	**Sec**
1	23	13	00,00	-04	08	00,00
2	23	13	00,00	-04	06	30,00
3	23	12	30,00	-04	06	30,00
4	23	12	30,00	-04	07	00,00
5	23	12	00,00	-04	07	00,00
6	23	12	00,00	-04	08	00,00

Carte de Retombes **: N4/23**

Article 3 :

Seuls les creuseurs artisanaux détenteurs des cartes d'exploitant artisanal en cours de validité pour la zone ainsi créée sont autorisés à exploiter les substances minérales qui y sont contenues.

Article 4 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 OCT 2017

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : (1)
- Cabinet du Ministre des Mines : (2)
- Secrétariat Général des Mines : (1)
- Cadastre Minier. : (1)
- CTCPM : (1)
- SAESSCAM : (1)
- Direction des Mines : (1)
- Direction de Géologie : (1)
- Direction des Investigations : (1)
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : (1)
- Div. Prov/des Mines & Géologie du ressort : (1)

13